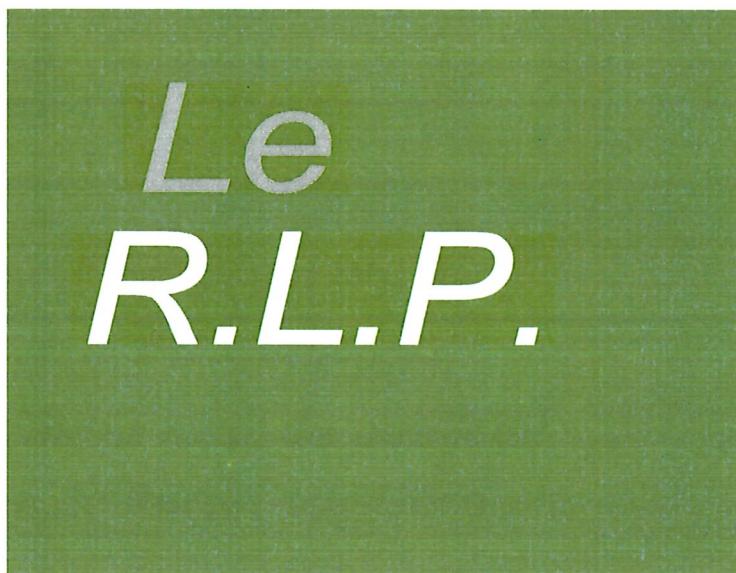


PORTET-SUR-GARONNE



9-0.

PV REPONSE COMMUNE

MODIFICATION N°2

Délibération du 25 septembre 2025



L'enquête publique s'est déroulée sans le moindre incident. Comme prévu, j'ai assuré deux permanences aux dates et heures fixées par l'arrêté municipal :

- Le 19 mai, de 14 h à 16 h
- Le 3 juin de 10 h à 12 h.

Je n'ai reçu aucun visiteur lors de la première permanence et deux, lors de la seconde permanence.

Les contributions

J'ai reçu trois contributions :

- Une par mail
- Deux contributions envoyées par mail, puis déposées par chacun des deux visiteurs, lors de la seconde permanence.

Une même contribution peut comprendre plusieurs observations.

Contribution 1

Reçue par mail en date du 19 mai, elle a été envoyée par Mm Hérisson, qui se présente comme une professionnelle de la communication et une militante de l'association « communication et démocratie ». A ce mail a été joint un document de 14 pages intitulé « Changer la communication pour transformer la société ».

Commentaire du commissaire enquêteur

Dans son mail, Mm Hérisson manifeste son intérêt pour le projet de modification n°2 du RLP et fait part de son intention de se rendre disponible pour un entretien, non pas avec le commissaire enquêteur, mais avec les services de la commune de Portet-sur-Garonne. D'ailleurs, elle ne s'est présentée à aucune des deux permanences. De plus, aussi bien dans le texte de son mail que dans le document joint, il n'est fait référence à un quelconque point précis du projet de modification du RLP.

Je considère donc que cette contribution est hors sujet. Elle n'amène pas de réponse de la part de la collectivité, tout du moins dans le cadre de cette enquête publique.

Contribution 2

Elle a été envoyée par mail puis remise en main propre lors de la permanence du mardi 3 juin, par Mm Vialard, représentante de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure). L'UPE est une organisation professionnelle qui regroupe une quarantaine d'entreprises du secteur de la publicité extérieure¹.

La contribution de Mm Vialard se présente sous la forme d'un dossier de 26 pages, qui a été intégré au registre d'enquête. Par ailleurs, Mm Vialard a également notifié cette remise sur le registre d'enquête.

¹ « La Communication Extérieure regroupe l'Affichage Grand Format, le Mobilier Urbain, la publicité dans les Transports, l'affichage numérique et la publicité Lumineuse ou Evénementielle » - Site Internet de l'UPE (<https://upe.fr>)

Cette contribution comprend **6 observations**, notées OV1 (Observation Vialard), OV2 OV3, OV4, OV5 et OV6. Elles concernent des propositions de modifications de **5 articles** du projet de règlement modifié. Chaque observation fait l'objet d'un argumentaire soutenu, visant à justifier la demande de modification.

OV1

Cette observation concerne **l'article 1.3.1** portant sur « *l'interdiction de la publicité sur les passerelles* ».

- **Dans ces conditions, et afin de tenir compte des obligations légales et réglementaires en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante :**

« *Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser* ».

Quelle réponse la commune de Portet-sur-Garonne apporte-t-elle à cette proposition de modification de l'article 1.3.1 ?

La Commune n'est pas favorable à cette proposition de modification de l'article 1.3.1 dans le cadre de la présente procédure de modification du RLP. En effet, ce changement dans le règlement est de nature à atténuer le règlement actuel, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision. Aussi, cette proposition serait à étudier dans le cadre d'une révision ultérieure du RLP.

OV2

Cette observation concerne également **l'article 1.3.1** portant sur « *l'interdiction de la publicité de petit format intégrée à des devantures commerciales et apposée sur baie mentionnée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement* ».

- **Pour toutes ces raisons, il conviendra d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.**

Quelle réponse la commune de Portet-sur-Garonne apporte-t-elle à cette proposition de modification de l'article 1.3.1 ?

La Commune n'est pas favorable à cette proposition de modification de l'article 1.3.1 dans le cadre de la présente procédure de modification du RLP.

En effet, les dispositions du règlement national de publicité sont moins restrictives que les dispositions de l'article 1.3.1 du RLP. Or, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement, le RLP a volontairement défini une règlementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Par ailleurs, cette proposition de modification serait incompatible avec la procédure de modification et nécessiterait une procédure de révision.

OV3

Cette observation concerne l'article 1.3.4, qui est ainsi rédigé :

- « *Les autres dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 22 h et 6 h* ».

- Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux, des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une **extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00**.

Quelle réponse la commune de Portet-sur-Garonne apporte-t-elle à cette proposition de modification de l'article 1.3.4 ?

La Commune n'est pas favorable à cette proposition de modification de l'article 1.3.4 dans le cadre de la présente procédure de modification du RLP. En effet, ce changement dans le règlement est de nature à atténuer le règlement actuel, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision. Aussi, cette proposition serait à étudier dans le cadre d'une révision ultérieure du RLP.

OV4

Cette observation concerne l'article 1.4, qui est ainsi rédigé :

- « *Les seuls autres dispositifs de publicité lumineuse tolérés sont scellés au sol en ZPR 2, d'une superficie maximale de 2 m² et apposés à 2,5 m de haut maximum.* »

- Pour ces raisons, nous proposons que l'article 1.4 du projet de règlement soit modifié de la façon suivante :

« Les seuls autres dispositifs de publicité lumineuse tolérés sont scellés au sol en ZPR 2, d'une superficie maximale de 4 m² et apposés à 5 m de haut maximum. »

Quelle réponse la commune de Portet-sur-Garonne apporte-t-elle à cette proposition de modification de l'article 1.4 ?

La Commune n'est pas favorable à cette proposition de modification de l'article 1.4 dans le cadre de la présente procédure de modification du RLP. En effet, ce changement dans le règlement est de nature à atténuer le règlement actuel, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision. Aussi, cette proposition serait à étudier dans le cadre d'une révision ultérieure du RLP.

OV5

Cette observation concerne **l'article 1.7** relatif aux enseignes lumineuses intérieures et aux écrans numériques, qui est ainsi rédigé :

- « *Cet article règlemente les enseignes lumineuses (écrans numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ...* ».

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Pour ces raisons, nous préconisons de :- modifier l'article 1.7 du RLP en intégrant la notion de publicité lumineuse intérieures ;- fixer les horaires d'extinction de 23h00 à 06h00 des dispositifs et ce, indépendamment de la fermeture de l'établissement ;- supprimer la disposition selon laquelle « ces dispositifs ne devront en aucun cas constituer une distraction pour les automobilistes et devront veiller au respect de la sécurité des administrés. » |
|--|--|

Quelle réponse la commune de Portet-sur-Garonne apporte-t-elle à cette proposition de modification de l'article 1.7 ?

La Commune n'est pas favorable à cette proposition de modification de l'article 1.7 dans le cadre de la présente procédure de modification du RLP. En effet, ce changement dans le règlement est de nature à atténuer le règlement actuel, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision. Aussi, cette proposition serait à étudier dans le cadre d'une révision ultérieure du RLP.

OV6

Cette observation concerne **l'article 3.1.2** relatif à la publicité scellée au sol à l'intérieur de la zone ZPR2, qui est ainsi rédigé :

- « *Le bord extérieur d'un dispositif publicitaire scellé au sol devra être distant d'au moins 5 m du bord extérieur de la chaussée des axes où l'implantation de ces dispositifs est autorisée* ».

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Ainsi, nous souhaitons que la disposition imposant que « le bord extérieur d'un dispositif publicitaire scellé au sol devra être distant d'au moins 5 m du bord extérieur de la chaussée des axes où l'implantation de ces dispositifs est autorisée » soit supprimée. |
|--|---|

Quelle réponse la commune de Portet-sur-Garonne apporte-t-elle à cette proposition de modification de l'article 3.1.2 ?

La Commune n'est pas favorable à cette proposition de modification de l'article 3.1.2 dans le cadre de la présente procédure de modification du RLP. En effet, ce changement dans le règlement est de nature à atténuer le règlement actuel, ce qui ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision.

Par ailleurs, le bien fondé de cet assouplissement règlementaire au regard de la sécurité routière serait à démontrer.

Contribution 3

OD1 (Observation Decaux 1)

Elle a été envoyée par mail puis remise en main propre lors de la permanence du mardi 3 juin par M. Sanchez, représentant l'entreprise JC Decaux, qui est spécialisée dans le mobilier urbain publicitaire.

M. Sanchez a donc déposé une lettre de 3 pages signée par son directeur régional. Il a notifié le dépôt de cette contribution sur le registre d'enquête, dans laquelle est proposée une modification de l'article 1.3.3. Lequel est ainsi rédigé :

- « *Dans le respect de la fonction accessoirement publicitaire du mobilier urbain, la surface totale réservée aux informations publicitaires commerciales ne pourra excéder la surface totale réservée aux informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques* ».

En conséquence, nous préconisons d'amender le dernier alinéa de l'article 1.3.3 du RLP comme suit :

« *Dans le respect de la fonction accessoirement publicitaire du mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 du Code de l'environnement, la surface totale réservée aux informations publicitaires commerciales ne pourra excéder la surface totale réservée aux informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.* »

Quelle réponse la commune de Portet-sur-Garonne apporte-t-elle à cette proposition de modification de l'article 1.3.3 ?

La Commune est favorable à cette proposition. Cette précision de la source juridique apportera une meilleure compréhension de la règle pour les administrés.

Fait le 18 juin 2025,
A Portet-sur-Garonne,

Le Maire Thierry SUAUD



Fait à Encausse les Thermes
Le 8 juin 2025

Christian LOPEZ
Commissaire enquêteur